

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 FEVRIER 2009**

N° DCM	TITRE
001/01/2009	Modification du tableau de composition de l'assemblée suite à la démission de Mademoiselle Leyla TAN et l'installation de Monsieur Dominique BERGERET dans ses fonctions de Conseiller Municipal
002/01/2009	Commissions Permanentes du Conseil Municipal – Modification du tableau de composition
003/01/2009	Désignation d'un nouveau délégué du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai
004/01/2009	Désignation d'un nouveau délégué du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration de l'Association Espace Athic (Relais Culturel)
005/01/2009	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 15 décembre 2008
006/01/2009	Délégations permanentes du Maire – Article L 2122-22 du CGCT : compte rendu d'information pour la période du 4 <sup>ème</sup> trimestre 2008
007/01/2009	Règlement Intérieur - Modification de l'article 26 relatif aux modalités d'exercice du droit d'amendement des membres du Conseil Municipal
008/01/2009	Réunion des écoles maternelle et élémentaire du Groupe Scolaire du Parc en une structure unique
009/01/2009	Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai – Création d'emplois permanents et non permanents
010/01/2009	Régime indemnitaire du personnel de la Ville d'Obernai – Modification de l'Indemnité Spécifique de Service
011/01/2009	Adhésion de la Ville d'Obernai au groupement des autorités responsables de transport (GART)
012/01/2009	Autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'exploitation par la Cave d'Obernai-DIVINAL d'installations pour la préparation et le conditionnement de vins – Avis du Conseil Municipal dans le cadre de l'enquête publique

<b>013/01/2009</b>	Cession à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de terrains nécessaires à la réalisation du Parc d'activités économiques intercommunal au lieu-dit « Neuer Brunnen »
<b>014/01/2009</b>	Commercialisation de la 1 <sup>ère</sup> tranche du Parc des Roselières – Vente de gré à gré par substitution d'attribution d'un lot d'habitat individuel
<b>015/01/2009</b>	Acquisition d'un terrain auprès de la SAFER Alsace au lieu-dit "Im Thal" dans le cadre de la constitution de réserves foncières
<b>016/01/2009</b>	Démolition d'un immeuble désaffecté situé dans l'emprise de l'emplacement réservé N° 32 inscrit au P.L.U. et destiné à l'aménagement futur d'un arrêt Tram-train
<b>017/01/2009</b>	Conclusion d'un avenant n° 3 au marché de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage conclu avec la Société IDEX – Intégration des équipements thermiques du Château De Hell
<b>018/01/2009</b>	Aide de solidarité aux sinistrés du Sud-Ouest suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009
<b>019/01/2009</b>	Projet de création de logements locatifs sociaux dans le bâtiment Nord du groupe scolaire Freppel – Attribution d'une subvention d'investissement à la SEML OBERNAI HABITAT
<b>020/01/2009</b>	Réforme de la législation funéraire – Refonte du régime des vacances funéraires - Avis consultatif du Conseil Municipal
<b>021/01/2009</b>	Cession d'un véhicule Renault Master équipé d'une nacelle BIZZOCCHI
<b>022/01/2009</b>	Questions orales <i>sous réserve d'un dépôt selon les conditions fixées par l'article 9 du Règlement Intérieur</i>
	Divers - Communications



## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2009

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille neuf

Le seize février à vingt heures

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres du Conseil

Municipal élus :

33

**Etaient présents** : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODÉ, Bruno FREYERMUTH, Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, M. Dominique BERGERET, Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui se trouvent en

fonction :

33

Nombre des membres qui ont assisté à la

séance :

31

**Absents étant excusés** :

M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal

Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale

Nombre des membres présents

ou représentés :

33

**Procuration** :

M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER

Mme Barbara HILSZ qui a donné procuration à Mme Christiane OHRESSER

N° 001/01/2009

**MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE  
SUITE LA DEMISSION DE MADemoisELLE LEYLA TAN ET  
L'INSTALLATION DE MONSIEUR DOMINIQUE BERGERET DANS SES  
FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL**

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi organique N° 82-974 du 19 novembre 1982 portant diverses modifications du Code Electoral, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance N° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;
- VU le Code Electoral et notamment son article L 270 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-3, L 2121-4, R 2121-1 et R 2121-2 ;
- VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 14 mars 2008 ;
- VU la lettre du 21 janvier 2009 de Mademoiselle Leyla TAN portant démission, pour des raisons personnelles, de ses fonctions de membre du Conseil Municipal, décision définitive transmise le 23 janvier 2009 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** à cet effet que le remplacement d'un Conseiller Municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement, dans les communes de plus de 3.500 habitants, dans l'ordre de présentation de la liste à laquelle il appartenait ;

**CONSIDERANT** que le mandat doit dès lors échoir de plein droit à Monsieur Dominique BERGERET compte tenu de son rang d'inscription sur la liste « Avec Bernard FISCHER pour OBERNAI » ;

1° PREND ACTE

de l'installation de **Monsieur Dominique BERGERET** dans ses fonctions de Conseiller Municipal de la Ville d'OBERNAI ;

## 2° CONSIGNE PAR CONSEQUENT

la modification de l'ordre de composition du Conseil Municipal conformément au tableau annexé au procès-verbal de la présente séance ;

## 3° PRECISE

que cette recomposition emporte par ailleurs attribution à Monsieur Dominique BERGERET des indemnités de fonction prévues pour les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N° 061/03/2008 du 31 mars 2008 et par modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.

-----

N° 002/01/2009

### COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;
- VU sa délibération N° 031/03/2008 du 31 mars 2008 tendant à l'institution, pour la durée du mandat, de huit Commissions Permanentes du Conseil Municipal en définissant notamment leurs champs d'attribution et en fixant par ailleurs leurs tableaux respectifs de composition ;
- VU sa délibération N° 112/06/2008 du 15 septembre 2008 portant modification des modalités initiales d'organisation des Commissions Permanentes du Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** que suite à la démission de Mademoiselle Leyla TAN, il convient de procéder à la mise à jour des tableaux de composition des Commissions Permanentes du Conseil Municipal ;

#### PREND ACTE

de l'inscription par substitution d'office de Monsieur Dominique BERGERET au tableau de composition des commissions d'instruction suivantes :

- \* COMMISSION DES SPORTS ET DES LOISIRS
- \* COMMISSION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

-----

N° 003/01/2009

### DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 alinéa 4 et L 2121-33 ;
- VU les statuts du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI modifiés le 8 juillet 1997 aux termes desquels l'association de droit local est administrée par un Conseil d'Administration de vingt trois membres répartis en trois collèges dont celui des représentants de la Collectivité comprenant huit membres ;
- VU à cet effet ses délibérations du 31 mars 2008 tendant notamment à la désignation des représentants du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs ;

**CONSIDERANT** que suite à la démission de Mademoiselle Leyla TAN, il convient de statuer sur son remplacement au sein des instances dans lesquelles elle détenait un mandat de représentation de l'organe délibérant ;

## DESIGNE

**Monsieur Dominique BERGERET** par 33 voix

en qualité de nouveau représentant du Conseil Municipal auprès du **Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI.**

-----

N° 004 /01/2009

**DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL  
AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ESPACE  
ATHIC (RELAIS CULTUREL)**

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 alinéa 4 et L 2121-33 ;
- VU** les statuts de l'Association Espace Athic réservant huit sièges aux représentants de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration ;
- VU** à cet effet ses délibérations du 31 mars 2008 tendant notamment à la désignation des représentants du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs ;

**CONSIDERANT** que suite à la démission de Mademoiselle Leyla TAN, il convient de statuer sur son remplacement au sein des instances dans lesquelles elle détenait un mandat de représentation de l'organe délibérant ;

## DESIGNE

**Monsieur Dominique BERGERET** par 33 voix

en qualité de nouveau représentant du Conseil Municipal auprès du **Conseil d'Administration de l'Association Espace Athic (Relais Culturel)**.

-----

N° 005/01/2009

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2008**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**APRES** observation du groupe *Mieux Vivre Obernai* relative à la délibération N° 149/08/2008  
consignée dans les termes suivants :

« *Monsieur le maire,*

*A propos de la délibération N° 149/08/2008, décision statuant sur le principe de renouvellement de la délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de transport public urbain de la ville d'Obernai, notre groupe souhaite l'insertion de l'observation suivante :*

*Un amendement présenté par le groupe Mieux Vivre Obernai, visant à inclure dans la procédure de renouvellement de la délégation de service public une variante prenant en compte la gratuité pour les usagers du transport public, a été écarté par le maire, président de la séance, pour motif de non-conformité à l'article 26 du règlement intérieur dans sa rédaction issue de la délibération du 31 mars 2008 » ;*

#### **1° APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 15 décembre 2008 ;

#### **2° ET PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

N° 006/01/2009

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU  
CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU  
4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2008**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2008.

-----

N° 007/01/2009

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 DU REGLEMENT INTERIEUR DU  
CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DU  
DROIT D'AMENDEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-8 et L 2541-5 ;
- VU** sa délibération N° 059/03/2008 du 31 mars 2008 portant adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal consécutivement au renouvellement général issu des élections du 9 mars 2008 ;
- VU** sa délibération N° 113/06/2008 du 15 septembre 2008 tendant à la modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur liées aux évolutions d'organisation et de fonctionnement des Commissions Permanentes du Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** que la rédaction actuelle du second alinéa de l'article 26 du Règlement Intérieur subordonnant le dépôt des amendements au respect d'un délai préalable pourrait constituer une restriction excessive de ce droit au regard de l'évolution de la jurisprudence administrative en la matière ;

et

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 février 2009 après entente entre les deux groupes de l'Assemblée ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### 1° DECIDE

en conciliation du pouvoir souverain détenu par l'Assemblée pour fixer ses règles d'organisation avec l'obligation de garantir l'exercice effectif du droit d'amendement des membres du Conseil Municipal, de procéder à une modification de l'article 26 du Règlement Intérieur dont la nouvelle rédaction intégrale est ratifiée comme suit :

*« Tout membre du Conseil Municipal a le droit de présenter des amendements visant à modifier ou compléter le texte des propositions soumises à délibération de l'Assemblée.*

*Les amendements doivent être déposés par écrit et ne peuvent porter que sur les seules affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance fixé en application de l'article 4 du présent Règlement.*

*L'auteur de l'amendement doit obligatoirement préciser l'affaire à laquelle il se rapporte, l'exposé sommaire des motifs et le texte complet de l'amendement.*

*Dans le cas d'un amendement déposé avant la séance plénière, il peut le cas échéant être mis en discussion préalable devant les Commissions Permanentes du Conseil Municipal prévues à l'article 11 du présent Règlement dans le cadre de l'instruction préliminaire du dossier auquel il se rapporte, sans que cette faculté ne puisse toutefois faire obstacle à l'examen ultérieur de cet amendement directement devant le Conseil Municipal.*

*Les amendements peuvent être retirés à tout moment à la demande exclusive de leurs auteurs.*

*Le Conseil Municipal décide séance tenante et sans discussion préalable, dès que la question de l'ordre du jour s'y rapportant est évoquée, si les amendements présentés sont mis en délibération ou s'ils sont le cas échéant renvoyés devant les commissions compétentes.*

*Toutefois, si un amendement a pour objet de modifier substantiellement le projet soumis à délibération, son renvoi éventuel en commission implique alors l'ajournement même de la question principale débattue.*

*Tout amendement qui induit une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes est normalement renvoyé devant la Commission des Finances et du Budget sauf si le Conseil Municipal accepte de s'en saisir immédiatement.*

*En ce cas, une suspension de séance est automatiquement prononcée.*

*A l'occasion des débats budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'un poste de recettes ne sont recevables que sous la condition de prévoir une compensation réelle, alternativement de l'augmentation d'une autre recette ou de la diminution d'un autre crédit de dépense. A défaut, ils sont réputés irrecevables.*

*D'une manière générale, chaque amendement recevable est mis aux voix avant la question principale et, en cas de pluralité d'amendements, le Conseil Municipal détermine leur ordre de présentation.*

*Le Conseil Municipal se prononce sur les amendements selon les conditions de débat et de votation prévues respectivement aux articles 22 et 28 du présent Règlement » ;*

## **2° RAPPELLE**

qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif, le Règlement Intérieur ainsi rectifié sera porté à la connaissance du public et inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Obernai.

-----

**N° 008/01/2009**

**REUNION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE DU PARC PAR CREATION D'UNE STRUCTURE PEDAGOGIQUE UNIQUE**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**par 26 voix pour**

**et 7 contre (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-30 et L 2541-12 ;
- VU** le Code de l'Education et notamment son article L 212-1 ;
- VU** la Circulaire N° 2003-104 du 3 juillet 2003 du Ministère de l'Education Nationale relative à la carte scolaire du premier degré public et notamment son § I.B.3 ;
- VU** sa délibération N° 059/05/2005 du 27 juin 2005 portant décision de transfert et d'implantation du Groupe Scolaire Ouest à compter de la rentrée scolaire 2005/2006 dans le cadre de l'ouverture administrative des établissements publics locaux d'enseignement dénommés « GROUPE SCOLAIRE DU PARC » ;
- VU** l'intervention de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale – circonscription d'OBERNAI, portant proposition de réunion de l'école élémentaire et de l'école maternelle en harmonie d'une part avec la configuration spatiale d'ensemble du site scolaire et dans le souci d'autre part d'une rationalisation et d'une mutualisation des locaux et des moyens en perspective d'une direction administrative commune ;

**CONSIDERANT** que cette orientation, dont la pertinence est avérée, tendrait ainsi à constituer une entité juridique et pédagogique unique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de statuer sur ce projet ;

**et**

**SUR AVIS FAVORABLE** de la Commission de l'Enseignement et de la Vie Scolaire en sa séance du 27 janvier 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**REJETTE AU PREALABLE  
par 7 voix pour et 26 voix contre**

la demande du groupe *Mieux Vivre Obernai* sollicitant le scrutin secret ;

**1° ENTEND**

procéder à la réunion de l'école élémentaire et de l'école maternelle relevant du Groupe Scolaire du Parc avec effet à la rentrée scolaire 2009/2010, par création d'une structure pédagogique unique ;

**2° PREND ACTE**

qu'après avis concordant de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, il appartiendra aux services de l'Education Nationale de prendre toute disposition en matière de réorganisation administrative de l'établissement relative notamment à la direction et au redéploiement des personnels relevant de son autorité ;

**3° MAINTIENT**

la dénomination déjà consacrée de

**GROUPE SCOLAIRE DU PARC**

qui sera localisé 204B route d'Ottrott.

-----

N° 009/01/2009

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS – OUVERTURE DE POSTES SAISONNIERS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;
- VU** le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** sa délibération N° 155/08/2008 en date du 15 décembre 2008 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer l'équipe d'entretien de la piscine plein air durant la saison estivale par le recrutement d'un agent saisonnier affecté au Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer l'équipe d'entretien des installations sportives, suite à un départ en retraite d'un agent, par le recrutement d'un agent saisonnier ou occasionnel rattaché à la Direction des Affaires Culturelles et Sportives ;

**et**

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° DECIDE**

**la création des emplois suivants :**

- 1 emploi saisonnier à temps complet d'adjoint technique de 2° classe ;
- 1 emploi saisonnier à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 20H00, d'adjoint technique de 2° classe ;
- 1 emploi occasionnel à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 20H00, d'adjoint technique de 2° classe ;

**2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondants afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

**3° PROCEDE**

à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai tel qu'il avait été arrêté dans sa séance du 15 décembre 2008.

-----

N° 010/01/2009

**REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111 ;
- VU** le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2003-799 du 25 Août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement ;
- VU** l'arrêté du 25 Août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 Août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement ;
- VU** sa délibération n° 072/4/2004 en date du 28 juin 2004 portant refonte du régime indemnitaire applicable aux personnels de la Ville d'Obernai et tendant notamment à la mise en place de l'indemnité spécifique de service ;

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter les modalités d'attribution de l'indemnité spécifique de service en tenant compte de l'applicabilité du coefficient de modulation par service aux agents de la Fonction Publique Territoriale ;

**et**

**SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 février 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° DECIDE**

de modifier l'indemnité spécifique de service, conformément à l'annexe à la présente délibération, par la prise en compte de l'applicabilité du coefficient de modulation par service égal à 1,10 pour les services de l'Equipement dans le département du Bas-Rhin ;

**2° RELEVE**

qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles dans la limite prévue par les dispositions réglementaires en vigueur ;

**3° PRECISE**

que les autres dispositions relatives à cette indemnité restent inchangées.

-----

**N° 011/01/2009**

**ADHESION DE LA VILLE D'OVERNAI AU GROUPEMENT DES  
AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT (GART)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2, L 2121-33, L 2122-25 et L 2541-12 ;

**VU** sa délibération N° 058/05/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur les modalités de mise en œuvre de l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée ;

**VU** sa délibération N° 149/08/2008 se prononçant sur le principe de renouvellement de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du transport public urbain de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** qu'en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports, il est pertinent d'adhérer au GART (Groupement des Autorités Responsables de Transport), Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui a notamment pour objet d'assurer et de développer des échanges et des conseils au profit de ses membres sur les transports collectifs et plus particulièrement les déplacements de personnes ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ses missions et de ses actions présente ainsi un intérêt local indéniable pour la Collectivité dans le cadre de l'exploitation de son réseau Pass'O ;

**et**

**SUR** avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

## 1° DECIDE

de se prononcer pour l'adhésion de la Ville d'Obernai au Groupement des Autorités Responsables de Transport conformément aux statuts de l'association qui lui ont été présentés, en prenant acte que cette adhésion devra faire l'objet d'un agrément du Bureau ;

## 2° ACCEPTE

à cet effet l'acquittement de la cotisation annuelle selon les conditions prévues ;

## 3° PROCEDE

à la désignation de Monsieur le Maire Bernard FISCHER en qualité de représentant titulaire de la Ville d'Obernai appelé à siéger au sein des différentes instances de l'Association et Mlle Catherine EDEL, Première Adjointe au Maire, en tant que suppléante ;

## 4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte ou document tendant à l'application de la présente délibération.

-----

N° 012/01/2009

**AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'EXPLOITATION PAR LA CAVE D'OBERNAI – DIVINAL D'INSTALLATIONS POUR LA PREPARATION ET LE CONDITIONNEMENT DE VINS – AVIS CONSULTATIF DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-2 et R 512-20 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19 Décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la CAVE D'OBERNAI – DIVINAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins 30, rue du Général Leclerc à Obernai ;

et

**SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 Janvier 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### EMET

**un avis favorable** sur la demande d'autorisation d'exploitation par la CAVE D'OBERNAI - DIVINAL des installations de préparation et de conditionnement de vins dans ses locaux situés 30, rue du Général Leclerc à Obernai.

-----

N° 013/01/2009

**CESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PARC**

**D'ACTIVITES ECONOMIQUES INTERCOMMUNAL AU LIEU-DIT  
« NEUER BRUNNEN ».**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**par 32 voix pour**

**(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 à L 3211-16 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° ;
- VU** l'avis N°08/0137 du 5 février 2008 du Service du Domaine, réactualisé le 24 octobre 2008 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI approuvé le 17 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 1<sup>er</sup> octobre 2008 portant création d'un Parc d'Activités Economiques Intercommunal sur le territoire local ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Obernai détenant dans le périmètre de l'opération un tènement immobilier d'environ 5,7 Ha, il convient désormais de céder ces biens à l'EPCI selon les règles de droit commun et en application des conditions générales fixées pour l'ensemble des autres propriétaires fonciers ;

**et**

**SUR** avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 janvier 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° CONSENT**

la cession en pleine propriété au profit de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, dont le siège est à OBERNAI, 38, rue du Mal Koenig, d'un tènement immobilier d'une emprise approximative de 567, 60 ares, prélevée sur les parcelles de terrains cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
ZA	32	91,68 ares	Neuer Brunnen	terre		2AUx
ZA	33	220,75 ares	Neuer Brunnen	terre		2AUx
ZA	34	9,78 ares	Neuer Brunnen	terre		2AUx
ZA	35	env. 245,39 ares	Neuer Brunnen	terre		2AUx

en précisant que l'assiette définitive sera déterminée ultérieurement par procès-verbal d'arpentage ;

**2° DECLARE**

que cette opération d'intérêt général vise la création d'un parc d'activités économiques intercommunal afin de soutenir le développement et la diversité de l'activité et la création d'emplois, dont le projet a été approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

### **3° FIXE**

le prix de vente à 315,00 € l'are, complété des indemnités de remploi à hauteur de 5 %, conformément aux conditions appliquées par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'acquisition de l'ensemble des parcelles privées comprises dans l'emprise du futur parc d'activités, et représentant ainsi un produit prévisionnel global de 187.734 € qui sera versé comme suit :

- un acompte de 20% libéré avant le 31 mars 2009,
- le solde au plus tard le 31 mars 2010 ;

### **4° PRECISE A CE TITRE**

que l'ensemble des frais accessoires resteront à la charge exclusive de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile ;

## 5° PREND ACTE

de la renonciation au droit de préemption et de la libération des parcelles par l'ensemble des locataires en place ;

## 6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

N° 014/01/2009

**OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –  
COMMERCIALISATION DE LA 1<sup>ère</sup> TRANCHE – ATTRIBUTION DE LOTS  
D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE ET PAR  
SUBSTITUTION D'UN LOT VACANT**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4 ;
- VU subsidiairement le Code Civil ;
- VU l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;

- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
  - de l'avant-projet définitif des travaux,
  - du phasage de l'opération,
  - de l'engagement des procédures réglementaires,
  - de la dénomination des voies et espaces publics ;

**CONSIDERANT** que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3<sup>ème</sup> phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

**CONSIDERANT** au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m<sup>2</sup> ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

**CONSIDERANT** dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombait de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

**CONSIDERANT** que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

**CONSIDERANT** d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations du 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

**et**

**SUR** avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 janvier 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### **1° PREND ACTE**

en liminaire des désistements successifs de :

- Monsieur [REDACTED], attributaire du lot n°I/20,
- M. et Mme [REDACTED], attributaires du lot n°I/12,
- M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], attributaires du lot n°I/24 ;

### **2° ACCEPTE**

à ce dernier titre et sur leur demande de prononcer l'attribution de gré à gré et par substitution du lot suivant, situé en 1<sup>ère</sup> catégorie de terrains :

<b>N° LOT</b>	<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>CONTENANCE</b>	<b>PRIX TTC</b>
I/20	[REDACTED]	5,69 ares	147 940 €

### **3° CONFIRME**

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

#### **3.1 prix de vente en principal :**

le prix de vente est communément fixé pour l'ensemble des lots individuels cédés à 21.739,13 € HT/are, soit 26.000 € TTC/are ;

#### **3.2 composition du prix :**

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

### **3.3 taxe sur la valeur ajoutée :**

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257-7°-1a) du Code Général des Impôts ;

### **3.4 frais et accessoires :**

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

### **3.5 exigibilité du prix de vente :**

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

### **3.6 conditions de règlement :**

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

### **3.7 réitération authentique :**

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

### **3.8 clause résolutoire :**

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint ayant été autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

-----

N° 015/01/2009

**ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE LA SAFER ALSACE AU LIEU-DIT « IM TAL » DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**par 32 voix pour**

**(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** la décision de rétrocession du terrain du 11 décembre 2008 notifiée par la SAFER le 16 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'appropriation de ce bien par la Ville d'OBERNAI présente un intérêt majeur de préservation de l'environnement dans les secteurs « Vergers à maintenir – Mosaique paysagère remarquable » tels qu'ils ont été répertoriés au PADD dans le cadre de la révision du PLU ;

et

**SUR** avis de la Commission d'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 janvier 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER ALSACE dont l'objectif d'intérêt général vise à sauvegarder des secteurs sensibles au sens de la préservation de l'environnement et des paysages remarquables ;

**2° DECIDE PAR CONSEQUENT**

de se porter acquéreur auprès de la SAFER ALSACE du terrain non bâti désigné cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
55	31	6,71 ares	Im Tal	vigne (AOC)	Av	

**3° ACCEPTE**

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition global de 3.839,04 € ;

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

N° 016/01/2009

**DEMOLITION D'UN IMMEUBLE DESAFFECTE SITUE DANS L'EMPRISE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°32 INSCRIT AU P.L.U. ET DESTINE A L'AMENAGEMENT FUTUR D'UN ARRET TRAM-TRAIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6° et L 2131-2 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-3 et R 421-26 ;

**VU** sa délibération du 10 Septembre 2007 portant acquisition auprès de M. et Mme GROSS Henri d'un ensemble immobilier d'une contenance totale de 3,85 ares au sol cadastré section 15, parcelles 140, 79 et 80 dans la perspective de la réalisation du futur arrêt Tram-train Obernai-Sud, tel que figurant au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 Décembre 2007 sous l'emplacement réservé N° 32 ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble bâti désaffecté ayant transitoirement intégré le patrimoine communal, il est désormais opportun de procéder à sa démolition conformément à l'objectif initial défini ;

**SUR** avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 janvier 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt du permis de démolir visant les constructions désaffectées érigées sur les propriétés communales cadastrées en section 15 parcelles N° 79, 80 et 140 ;

## 2° PREND ACTE

que les travaux de démolition feront l'objet d'un marché selon la procédure adaptée qui sera conclu dans le cadre des délégations permanentes de Monsieur le Maire.

-----

N° 017/01/2009

**MARCHE DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE – CONCLUSION DE L'AVENANT N° 3 POUR L'INTEGRATION DES EQUIPEMENTS THERMIQUES DU CHATEAU DE HELL**

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi N° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par la loi N° 96-142 du 21 février 1996 relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 8, complétée par la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU l'Ordonnance N° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales ;
- VU le décret N° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant nouveau Code des Marchés Publics ;
- VU le décret N° 2008-171 du 22 février 2008 relatif au seuil prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales concernant certaines dispositions applicables aux marchés publics et accords-cadres ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22-4°, L 2541-12 et R 2131-6 ;
- VU sa délibération N° 060/03/2008 du 31 mars 2008 statuant sur la mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le marché initial conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2005 avec la Société IDEX Energies selon la procédure adaptée (MAPA) portant sur la maintenance et l'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux, ainsi que les avenants N° 1 et N° 2 en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 et 7 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que la restitution du Château de Hell et ses dépendances consécutivement à la cessation du bail avec le Centre de Loisirs de l'Est nécessite désormais l'intégration des équipements thermiques dans le marché global précité ;

**CONSIDERANT** que ces prestations complémentaires induisent une variation de + 3,87 % par rapport au marché initial, leur cumul avec les avenants antérieurs représentant cependant une augmentation globale de + 35,68 % ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de sa délibération susvisée du 31 mars 2008, le Maire détient, notamment et conformément à l'article L 2122-22-4° du CGCT dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, une délégation pour passer les marchés d'un montant maximal de 206.000 € H.T. , ainsi qu'à prendre les décisions tendant à la conclusion de leurs avenants s'ils n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ;

**CONSIDERANT** à contrario que les avenants à ces marchés d'un montant supérieur à 5 % relèvent de la compétence de l'organe délibérant, en étant par contre exempts de l'obligation de requérir l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de respecter cette procédure en l'espèce ;

et

**SUR** avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 janvier 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

## 1° APPROUVE

l'avenant N° 3 au marché de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux conclu avec la Société IDEX Energies par intégration des équipements dans les conditions suivantes :

- **Château de Hell**
  - 1 rampe gaz De Dietrich DTG 350-12 244 kW,
  - 1 ballon eau chaude sanitaire DD B500/2 annulaire,
  - 1 vase d'expansion 200 l,
  - 1 pompe bouclage eau chaude sanitaire UP 20-15 N150,
  - 1 pompe charge eau chaude sanitaire Salmson CXL 70-32,
  - 1 pompe chauffage Salmson M80-2-T3,
  - 1 pompe chauffage Zoom 300 NB-T3,
  - 1 armoire électrique.
  
- **Pavillon du château**
  - 1 chaudière gaz Ideal Standard
  - 1 brûleur gaz Cuenod NC GX 107/8, 40 à 55 kW
  - 1 pompe chauffage Euramo Zoom 200-XAV,
  - 2 ballons électriques eau chaude sanitaire,
  - 1 vase d'expansion 250 l,
  - 1 armoire électrique.

en modifiant par conséquent le montant du marché comme suit :

• Montant du marché annuel initial :	22.886,54 € HT	
• Avenants N° 1 et 2 :		7.280,05 € HT
• Avenant N° 3 :		<u>885,00 € HT</u>
• Nouveau montant du marché annuel :	31.051,59 € HT	

## 2° ENTEND

financer ces prestations supplémentaires dans le cadre des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

## 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant au marché correspondant.

-----

N° 018/01/2009

**AIDE DE SOLIDARITE AUX SINISTRES DU SUD OUEST SUITE A LA  
TEMPETE KLAUS DU 24 JANVIER 2009**

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10° ;

**DEVANT** les dégâts considérables occasionnés par la tempête « Klaus » d'une extrême violence qui a balayé le Sud-Ouest de la France en dévastant de nombreuses communes, des infrastructures routières, des équipements ferroviaires et de grandes étendues forestières, avec un bilan extrêmement lourd déplorant plusieurs morts et des milliers de personnes sinistrées ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 février 2009 ;

### 1° SE DECLARE UNANIMEMENT

associé à l'élan de solidarité suscité sur l'ensemble du territoire national face à cette catastrophe climatique qui a lourdement frappé le Sud Ouest ;

### 2° DECIDE

le versement d'une aide de 2.500 € sur le fonds spécial de collecte mis en place par l'Association des Maires des Landes en faveur des victimes et des populations sinistrées.

-----

N° 019/01/2009

**CREATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LE BATIMENT  
NORD DU GROUPE SCOLAIRE FREPPEL – ATTRIBUTION D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA SEML OBERNAI HABITAT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte Locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1523-5, L 1524-5 al.11, L 1611-4, L 2254-1 et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération N° 099/05/2008 du 7 juillet 2008 statuant sur la mise à disposition de la Société d'Economie Mixte Obernai Habitat des anciens logements d'enseignants désaffectés situés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages du bâtiment Nord du Groupe Scolaire Freppel abritant l'Ecole Maternelle, en vue de la réalisation d'une opération de réhabilitation de sept logements locatifs à caractère social comprenant l'aménagement de locaux annexes ;
- VU** le bail emphytéotique conclu à cet effet le 30 décembre 2008 pour une durée de 50 ans moyennant un loyer annuel fixé à l'euro symbolique, et régissant les modalités de gestion patrimoniale de l'immeuble consécutivement à sa division en volumes ;
- VU** la demande introduite le 21 janvier 2009 par Madame la Présidente de la SEML OBERNAI HABITAT tendant à solliciter la participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre de cette opération ;

**VU** le mémoire explicatif produit à cet effet comportant notamment :

- le descriptif général du projet (*pour mémoire*)
- le coût estimatif de revient détaillé de l'opération
- le plan de financement
- l'équilibre prévisionnel d'exploitation ;

**CONSIDERANT** d'une part que cette requête est éligible aux dispositions de l'article L 1523-5 du CGCT régissant les conditions d'ouverture par les collectivités locales de participations financières aux Sociétés d'Economie Mixte Locales au titre des programmes de construction et de réhabilitation d'immeubles relevant de leur maîtrise d'ouvrage en perspective de la réalisation de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** d'autre part qu'au regard du montage de l'opération qui a pu bénéficier d'une participation du Conseil Général du Bas-Rhin, il est légitime de soutenir cette initiative locale en faveur du logement social aidé ;

**et**

**SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 février 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

#### **1° ACCEPTE**

l'attribution au profit de la SEML OBERNAI HABITAT d'une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant forfaitaire de 250.000 € dans le cadre du financement du programme de création de logements locatifs sociaux au Groupe Scolaire Freppel ;

#### **2° PRECISE**

que cette participation sera versée à raison d'un acompte immédiat de 50 %, le solde étant liquidé sur présentation du décompte définitif et des certificats de paiement acquittés ;

#### **3° PREND ACTE**

que ce dispositif fera l'objet de la conclusion d'une convention au sens des dispositions particulières du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 1523-5 du CGCT fixant les obligations opposables au bénéficiaire, sans préjudice des prérogatives de droit commun relatives au contrôle de la Collectivité conformément à l'article L 1611-4 du même code ;

#### **4° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

-----

N° 020/01/2009

**REFORME DE LA LEGISLATION FUNERAIRE – REFONTE DU REGIME  
DES VACATIONS FUNERAIRES – AVIS CONSULTATIF DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-23 du 8 janvier 1992 modifiant la législation en matière funéraire ;
- VU** la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-14, L 2213-15 et R 2213-53 à R 2213-57 ;

**CONSIDERANT** que le nouveau cadre législatif susvisé introduit des modifications notables dans le domaine funéraire en portant notamment novation du régime des vacations funéraires ;

**CONSIDERANT** ainsi et plus particulièrement qu'en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exigibilité des vacations funéraires est désormais limitée exclusivement à certaines opérations, selon un montant unitaire qui devra par ailleurs s'établir entre un seuil de 20 € et un plafond de 25 € dont la fixation reste de la compétence du Maire après avis du Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la tarification actuellement en vigueur sur le territoire local, il incombe par conséquent de prescrire la mise en conformité requise ;

**et**

**SUR** proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 février 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° PREND ACTE**

en liminaire de la refonte du régime des vacations funéraires pour l'ensemble des opérations de surveillance obligatoires tel qu'il en résulte du nouvel article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**2° ENTEND**

au titre du pouvoir consultatif qu'il détient, suggérer un tarif unique pour les vacations funéraires de 25 €, étant cependant souligné qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'en fixer le montant définitif en application de l'article L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### 3° ANNULE

subséquemment l'ensemble de ses dispositions antérieures adoptées en la matière en tant qu'elles sont contraires aux nouvelles mesures issues de la réforme de la législation funéraire.

-----

N° 021/01/2009

**CESSION D'UN VEHICULE RENAULT MASTER EQUIPE D'UNE NACELLE BIZOCCHI**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

**VU** l'acquisition, au mois de janvier 1994, d'un véhicule porteur de la marque Renault Master (3,5 T) équipé d'une nacelle élévatrice BIZZOCCHI (14,5 mètres) pour un montant total de 418 065 F, soit 63 734 € ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de quinze années d'utilisation, cet équipement est aujourd'hui obsolète et intégralement amorti ;

**CONSIDERANT** que les multiples interventions effectuées par le Pôle Logistique et Technique nécessitent différents types de matériel d'élévation adaptés à chaque opération ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des besoins sont désormais assurés par la voie de locations ponctuelles d'équipements appropriés et sécurisés selon une enveloppe globale estimée à 11 700 € pour l'exercice 2009 ;

et

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 février 2009 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

#### **1° DECIDE**

de se prononcer sur la cession du véhicule Master Renault équipé d'une nacelle BIZZOCCHI à la Société LORRAINE MECANIQUE SERVICE dont le siège est à 54710 FLEVILLE et au prix ferme et définitif de 9 000 € nets vendeur ;

#### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette transaction.

-----

#### **\* QUESTIONS ORALES**

- Questions orales déposées le 11 février 2009 par M. Bruno FREYERMUTH, Président du groupe « *Mieux Vivre Obernai* » en application de l'article L 2121-19 du CGCT et portant respectivement sur les deux points suivants :

**\* avis sur le démantèlement des RASED**

**\* coût de la cérémonie des vœux 2009**

- Conformément à l'article 9 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, des réponses verbales circonstanciées d'une part de Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Scolaires et Périscolaires et, d'autre part, de Monsieur le Maire Bernard FISCHER ont été exposées séance tenante à l'appui d'une série d'éléments portés à la connaissance de l'Assemblée.

Ce protocole fait ainsi l'objet d'une simple consignation au procès-verbal de la présente séance.

-----

*Sont annexés au présent compte-rendu les textes de l'intervention du Groupe « Mieux Vivre Obernai » lus en séance du Conseil Municipal du 16 février 2009 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.*

*Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.*

-----